

RAPPORT ANNUEL

de 2013



You Count.

Le 20 octobre 2014

Monsieur Daryl Reid
Président de l'Assemblée législative
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel sur les activités d'Élections Manitoba. Ce rapport est soumis à votre attention conformément aux dispositions du paragraphe 32 (1) de la *Loi électorale* et du paragraphe 107 (1) de la *Loi sur le financement des élections*. Conformément aux dispositions du paragraphe 32 (5) de la *Loi électorale* et du paragraphe 107 (1) de la *Loi sur le financement des élections*, les rapports annuels exigés en vertu des deux lois ont été combinés.

Les dispositions pertinentes stipulent que le président de l'Assemblée législative doit déposer sans délai le rapport à l'Assemblée si celle-ci siège ou, sinon, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

Bien que le présent rapport ne contienne pas de nouvelles recommandations, nous avons donné suite à plusieurs recommandations reportées de 2012. En vertu du paragraphe 32 (4) de la *Loi électorale* et du paragraphe 107 (3) de la *Loi sur le financement des élections*, un rapport annuel qui contient des recommandations visant à modifier ces lois doit être soumis au Comité permanent des affaires législatives à des fins d'examen. Les paragraphes précités stipulent aussi que le Comité permanent doit commencer à examiner le rapport dans les 60 jours qui suivent son dépôt à l'Assemblée législative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La directrice générale des élections,



Shipra Verma, CA

TABLE DES MATIÈRES

I	INTRODUCTION.....	5
II	ACTIVITÉS ANNUELLES	7
III	ACTIVITÉS ÉLECTORALES	17
IV	MISE EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES.....	19
V	CAMPAGNE À LA DIRECTION.....	21
VI	PERSPECTIVES D'AVENIR.....	23
VII	RECOMMANDATIONS.....	25



INTRODUCTION

S'inspirant du processus d'orientation stratégique mis en œuvre en 2012, le personnel d'Élections Manitoba a concentré ses efforts sur la planification et l'élaboration de projets en vue de la prochaine élection générale. Le plan stratégique a établi six domaines stratégiques pour s'assurer que la conduite de l'élection se fasse de manière efficace tout en répondant aux besoins de l'ensemble des intervenants et en respectant toutes les exigences législatives.

Les six domaines stratégiques sont les suivants :

- Modifications législatives – Répondre aux exigences législatives
- Accessibilité – Maintenir l'excellente accessibilité du processus électoral pour tous les électeurs admissibles
- Perfectionnement du personnel – Continuer à assurer le perfectionnement du personnel afin de fournir un service optimal
- Sensibilisation – Communiquer de l'information sur les élections à tous les électeurs
- Aide – Offrir une aide aux intervenants politiques et aux autres parties prenantes
- Service – Améliorer le service en utilisant efficacement la technologie et les capacités internes

Afin de remplir les exigences de la nouvelle législation adoptée en 2012, Élections Manitoba a mené une étude pour savoir si une liste électorale permanente devait être créée pour les élections provinciales au Manitoba. L'étude s'est penchée sur l'histoire et les pratiques exemplaires entourant l'utilisation de listes permanentes dans d'autres administrations canadiennes, a analysé les exigences liées à la création et au maintien d'une liste permanente, et a déterminé quelles seraient les étapes suivant l'adoption de la législation autorisant la création d'une liste permanente. Un rapport de l'étude sur la liste électorale permanente a été déposé à l'Assemblée législative en juin 2013.

À la suite de la démission du député de Morris en février, notre bureau s'est aussitôt préparé en vue d'une élection partielle. Plus tard dans l'année, à la suite d'un autre poste laissé vacant dans la circonscription de Arthur-Virden, on a fait de même en vue d'une seconde élection partielle. Comme les décrets électoraux ont été délivrés dans les deux cas le 27 décembre 2013, la majeure partie des activités électorales se sont déroulées en 2014 et il en sera question dans le prochain rapport annuel.

Un nouveau site Web a été lancé en 2013, qui réunit les renseignements propres aux élections et les renseignements sur les activités en cours à un même endroit. Ce site Web réactif améliore aussi l'expérience des utilisateurs.

Plusieurs innovations majeures en matière de dotation ont eu lieu en 2013, y compris la nomination de Shipra Verma comme directrice générale des élections, et de David Manahan comme directeur général adjoint des élections. L'employée de longue date Mary Skanderbeg a également pris sa retraite en 2013.



ACTIVITÉS ANNUELLES

A. ACTIVITÉS AFFÉRENTES À LA LOI ÉLECTORALE

i. Travail avec les comités consultatifs

Élections Manitoba consulte chaque année des représentants de tous les partis politiques en ce qui concerne la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections*. Ces comités consultatifs sont constitués en vertu de chacune de ces lois. Un rapport du comité consultatif constitué en vertu de la *Loi sur le financement des élections* se trouve à la page 13.

Comité consultatif créé en vertu de la *Loi électorale*

Ce comité consultatif s'est réuni le 24 avril 2013. Parmi les sujets abordés, mentionnons le rapport préliminaire de l'étude sur la liste électorale permanente (voir page 19), la préparation en vue de l'élection partielle dans la circonscription de Morris et un projet de recommandation en vue de modifier la *Loi électorale* quant au respect des exigences relatives aux dossiers de candidatures (voir page 25).

Membres du comité en 2013

Parti inscrit	Représentant
Parti communiste du Canada – Manitoba (PCC-M)	Darrell Rankin
Parti vert du Manitoba (PVM)	James Beddome
Parti libéral du Manitoba (Libéral)	Nora Fien
Nouveau parti démocratique du Manitoba (NPD)	Nanci Morrison
Parti progressiste-conservateur du Manitoba (PC)	Kathryn Lee

ii. Exécution des programmes d'information et d'éducation du public

En septembre, Élections Manitoba s'est associé à Élections Canada dans le cadre de la Semaine canadienne de la démocratie, tenue chaque année, en collaborant à l'organisation d'un atelier public gratuit à l'Université du Manitoba. Ayant pour titre « *Qui sont les artisans de la démocratie? La participation citoyenne et la diversité au Manitoba et au Canada* », l'atelier avait pour conférencier d'honneur M. Paul Vogt, professeur invité au département des sciences politiques de l'Université du Manitoba. La réunion-débat qui a suivi réunissait, outre M. Vogt, M^{me} Mia Rabson, correspondante à Ottawa du Winnipeg Free Press; M^{me} Angela Cassie, directrice, Communications et Relations externes, Musée canadien pour les droits de la personne; et M^{me} Cheryl McKenzie, animatrice et productrice du bulletin des nouvelles nationales du Réseau de télévision des peuples autochtones.

À l'appui de son mandat permanent consistant à informer et éduquer le public, Élections Manitoba a continué d'offrir en 2013 son programme d'éducation électorale axé sur les programmes scolaires, *Le pouvoir de choisir*. Le pilier de ce programme est l'animation d'ateliers en classe qui informent les élèves sur la citoyenneté et la démocratie tout en développant l'habitude de participer.

Voici une vue d'ensemble du programme d'éducation pour 2013 :

- au total, 153 ateliers ont eu lieu, notamment dans des écoles publiques, des écoles indépendantes, des écoles des Premières Nations, des centres d'apprentissage pour adultes et des groupes communautaires;
- 3 625 élèves ou apprenants y ont assisté;
- 43 circonscriptions électorales ont été rejointes.

Outre l'animation d'ateliers dans des écoles de toute la province, notre bureau a mis à contribution des électeurs et futurs électeurs manitobains par la participation à des événements divers, notamment :

- le congrès des Special Area Groups for Educators (SAGE);
- le Forum des enseignantes et des enseignants sur la démocratie parlementaire canadienne;
- la Fête du patrimoine de la rivière Rouge.

B. ACTIVITÉS AFFÉRENTES À LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

Traitement des rapports financiers annuels

Afin de se conformer à la législation et de préserver la transparence auprès de la population, les partis inscrits et les associations de circonscription doivent rendre compte de leurs activités financières chaque année. Les candidats sont également tenus de rendre compte de leurs dettes non remboursées et de l'état de leurs prêts.

I. Partis inscrits

Les rapports financiers annuels de 2012 devaient être déposés au plus tard le 2 avril 2013 ou à la date reportée approuvée. Voici les dates de dépôt de ces rapports, pour chacun des partis :

Dépôt annuel des rapports financiers par les partis inscrits en 2012

Parti inscrit	Prolongation (le cas échéant)	Date du dépôt
PCC-M	19 avril 2013	19 avril 2013
PVM	30 avril 2013	29 avril 2013
Libéral	15 mai 2013	13 mai 2013
NPD	n.d.	28 mars 2013
PC	n.d.	26 mars 2013

États financiers annuels des partis inscrits

déposés en 2013 pour l'année civile prenant fin en décembre 2012

	PCC-M	PVM	Libéral	NPD	PC
Revenu et dépenses					
Dons ¹	3 692 \$	5 499 \$	112 160 \$	652 635 \$	794 678 \$
Transferts	-	170	10 676	70 805	81 762
Autre revenu	600	11 193	150 722	980 115	961 725
Revenu total	4 292	16 862	273 558	1 703 555	1 838 165
Dépenses	6 979	8 701	162 076	1 095 792	1 002 081
Excédent (déficit)	(2 687)	8 161	111 482	607 763	836 084
Actif et passif					
Actif	1 358	13 673	14 898	246 000	318,392
Passif	19 987	41	20 223	101 357	169 853
Valeur nette (déficit)	(18 629 \$)	13 632 \$	(5 325 \$)	144 644 \$	148 539 \$

¹ Sont exclus les dons faits au cours de l'élection partielle tenue dans la circonscription de Fort-Whyte.

II. Allocation annuelle versée aux partis inscrits pour 2012

Tous les partis inscrits ont droit à une allocation annuelle pour les aider à payer leurs dépenses d'administration et une partie de leurs coûts d'exploitation, notamment les dépenses engagées pour se conformer à la Loi.

L'allocation pour une année civile donnée est versée à un parti inscrit à la suite de l'examen du rapport financier du parti par la directrice générale des élections. Par ailleurs, l'agent financier du parti peut faire une demande écrite auprès de la directrice générale des élections pour que l'allocation ne soit pas versée. Le montant de l'allocation versée à chaque parti est d'ordre public et est indiqué ci dessous :

Allocations annuelles versées en 2013 pour 2012

Parti inscrit	Montant attesté	Date du paiement
PCC-M	773 \$	14 mai 2013
PVM	8 701 \$	9 mai 2013
Libéral	63 255 \$	27 mai 2013
NPD	Montant original : 278 811 \$ Montant rajusté : 195 167 \$	Délivré en mai 2013* Rajusté le 6 décembre 2013
PC	Refus d'obtenir l'allocation	-

* Le chèque original a été retourné à Élections Manitoba, le temps d'adopter les modifications à la Loi.

III. Dons* versés aux partis inscrits pour 2012

La Loi sur le financement des élections prévoit des règles pour les dons faits aux entités politiques. En vertu de la Loi, seuls les particuliers qui vivent au Manitoba peuvent verser des dons et la valeur totale des dons d'un particulier ne peut dépasser 3 000 \$ par an. Des dons additionnels ne dépassant pas 3 000 \$ peuvent également être versés à un ou des candidats pendant la période de campagne à la direction d'un parti.

Les partis inscrits doivent rapporter la valeur totale de tous les dons en argent et en nature reçus dans leur déclaration annuelle. Le tableau ci dessous donne la valeur totale des dons faits aux partis inscrits en 2012, tels que rapportés en 2013.

Dons aux partis inscrits en 2012

	PCC-M	PVM	Libéral	NPD	PC	Total
250 \$ ou plus – Valeur totale	3 067 \$	2 600 \$	72 320 \$	714 454 \$	737 263 \$	1 529 704 \$
25 \$ à 250 \$ - Valeur totale	605	3 763	56 555	234 207	384 371	679 501
Moins de 25 \$ - Valeur totale	20	110	1 383	14 576	38 883	54 972
Total des dons	3 692 \$	6 473 \$	130 258 \$	963 237 \$	1 160 517 \$	2 264 177 \$

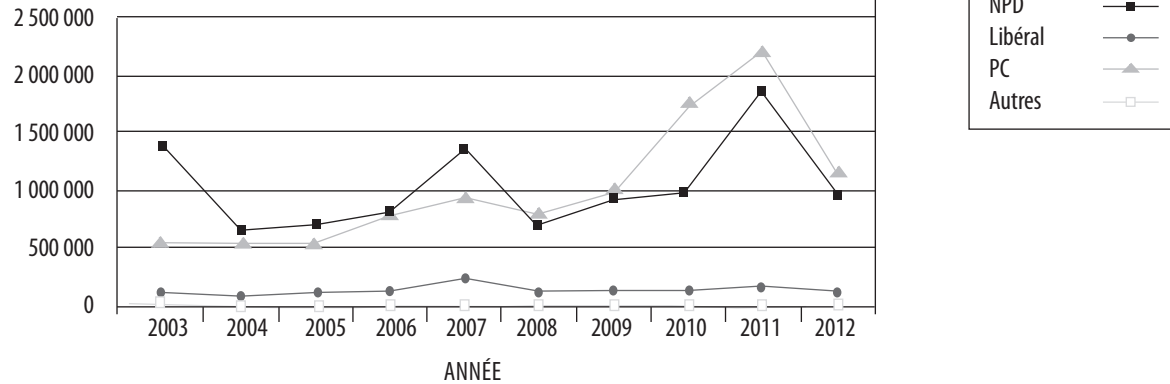
* Comprend tous les dons reçus au cours de l'année, y compris pendant l'élection partielle tenue dans la circonscription de Fort-Whyte.

Sommaire rétrospectif des dons reçus par les partis inscrits

Année visée	Libéral	NPD	PC	Autres	Total
2003	174 730 \$	1 309 763 \$	536 538 \$	24 231 \$	2 045 262 \$
2004	127 028	715 532	547 563	9 849	1 399 972
2005	135 808	790 183	557 512	8 884	1 492 387
2006	138 985	862 684	864 393	12 750	1 878 812
2007	221 508	1 306 764	949 403	17 280	2 494 954
2008	136 546	722 502	834 710	9 413	1 703 171
2009	157 511	927 872	999 581	12 930	2 097 894
2010	152 633	1 012 747	1 742 924	12 914	2 921 218
2011	169 840	1 763 304	2 227 047	18 888	4 179 079
2012	130 258 \$	963 237 \$	1 160 517 \$	10 165 \$	2 264 177 \$

Analyse des dons

Montant (en \$CAN)



IV. Associations de circonscription

L'agent financier d'une association de circonscription doit fournir à la directrice générale des élections les renseignements concernant les dons ou les soldes des prêts, le cas échéant. Ces déclarations des associations de circonscription doivent indiquer le nom et l'adresse de tous les donateurs, ainsi que la valeur totale de leurs dons à l'association de circonscription pour l'année visée.

Tout don annuel fait à une association de circonscription s'élevant à 250 \$ ou plus est un renseignement d'ordre public.

Dons de 250 \$ ou plus aux associations de circonscription

	Libéral	NPD	PC
Nombre total d'associations de circonscription	57	57	57
Nombre total de dons de 250 \$ ou plus	-	1	-
Valeur totale des dons de 250 \$ ou plus	-	320 \$	-

Comparaison par année des dons de 250 \$ ou plus déclarés et versés aux associations de circonscription

Année	Nbre d'associations de circonscription	Déclarations de dons de 250 \$ ou plus	Total des dons de 250 \$ ou plus (\$)
2004	171	4	2 055
2005	171	3	2 595
2006	172	5	3 746
2007	174	8	6 315
2008	174	0	0
2009	175	2	787
2009*	30	1	500
2010	173	4	1 631
2011	171	4	1 240
2012	171	3	2 513
2013	171	1	320

* Transition vers de nouvelles limites fixées par la Commission de la division électorale de 2008

V. Crédits d'impôt du Manitoba pour dons à des partis inscrits

Seuls les candidats et partis inscrits peuvent délivrer des reçus à des fins fiscales pour les dons reçus. Ces reçus peuvent être utilisés pour réclamer un crédit d'impôt conformément au paragraphe 4.11 (1.1) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, dont le montant est déterminé selon la table suivante :

Le crédit d'impôt visant les dons d'un particulier pour une année d'imposition se terminant après 2004 correspond à 650 \$ ou, s'il est inférieur, au montant déterminé selon la table suivante :

Total des dons (T)	Crédit d'impôt pour dons (CID)
400 \$ ou moins	$CID = 0,75 \times T$
plus de 400 \$ mais au plus 750 \$	$CID = 300 \$ + (T - 400 \$)/2$
plus de 750 \$	$PCC = 475 \$ + (T - 750 \$)/3$

Les associations de circonscription et les candidats à la direction ne peuvent pas donner de reçus fiscaux.

Crédits d'impôt du Manitoba réclamés pour contributions politiques

Année d'imposition	Particuliers Déclarés	Entreprises Déclarés*	Total
2004	728 462 \$	2 018 \$	730 480 \$
2005	792 686	-	792 686
2006	944 841	-	944 841
2007	1 551 826	-	1 551 826
2008	969 134	-	969 134
2009	1 092 884	-	1 092 884
2010	1 493 803	-	1 493 803
2011	2 287 870	-	2 287 870
2012	2 347 693	-	2 347 693
2013	1 158 297 \$	-	1 158 297 \$

* Depuis le 1^{er} janvier 2001, les dons des entreprises ne sont pas autorisés en vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Les crédits d'impôt réclamés par les entreprises sont pour des dons préalables à 2001; toutefois, les crédits d'impôt peuvent être réclamés jusqu'à cinq ans après le versement des dons.

VI. Dettes non remboursées et soldes de prêts des candidats

Tout candidat qui a des dettes non remboursées ou un solde de prêt doit déposer auprès de la directrice générale des élections un rapport annuel jusqu'au remboursement des dettes ou du solde de prêt.

Élection générale de 2011

- À la fin de 2013, 12 candidats devaient déclarer des dettes non remboursées ou un solde de prêt. De ce nombre, 10 candidats ont déposé auprès de la directrice générale des élections un rapport annuel. Pour ce qui est des deux candidats qui ont omis de déposer leur rapport, l'affaire a été renvoyée devant le commissaire aux élections.

De plus amples renseignements se trouvent dans les déclarations pertinentes, qu'il est possible de consulter dans les locaux ou sur le site Web d'Élections Manitoba.

VII. Comité consultatif créé en vertu de la *Loi sur le financement des élections*

Les membres du comité consultatif créé en vertu de la *Loi sur le financement des élections* se sont réunis le 23 avril 2013. Parmi les points abordés, mentionnons les directives définitives concernant les activités de communication de campagne électorale par des tiers, les améliorations à apporter à l'outil de tenue des registres prévu pour les agents officiels, et la mise à jour des formulaires et des guides pour les rendre conformes à la *Loi sur le financement des élections*. Étaient également à l'ordre du jour les résultats du sondage auprès des agents officiels et des vérificateurs à la suite de l'élection générale de 2011 et de l'élection partielle dans la circonscription de Fort Whyte en 2012, la préparation en vue de l'élection partielle dans la circonscription de Morris, et un aperçu de la nouvelle formule de calcul de l'allocation annuelle et de la marche à suivre s'y rapportant. Deux propositions de modifications à la *Loi sur le financement des élections* ont également été présentées (voir page 32).

Membres du comité en 2013

Parti inscrit	Représentant
PCC-M	Darrell Rankin
PVM	John Redekopp
Libéral	Melody Johnson
NPD	Kevin Dearing
PC	Kathryn Lee

C. PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET PARTAGE DES PRATIQUES EXEMPLAIRES

Au cours de l'année, Élections Manitoba a participé à plusieurs reprises à des réunions et des forums permettant d'échanger de l'information et des idées à propos de la démocratie et du processus électoral :

- Dans le cadre de l'étude d'Élections Manitoba en vue de la création d'une liste électorale permanente au Manitoba, notre personnel a rencontré des représentants d'Élections BC pour comprendre les systèmes et les pratiques utilisées pour maintenir et mettre à jour leur liste électorale permanente. Le personnel d'Élections Manitoba a également participé au programme des visiteurs mis en place par Elections BC dans le cadre de l'élection générale tenue en mai.
- En octobre, des employés d'Élections Manitoba sont allés à Rankin Inlet pour observer l'élection territoriale au Nunavut.
- Des employés d'Élections Manitoba ont participé à une séance d'un groupe de travail sur le recrutement et la formation intergouvernementales à Ottawa, qui a permis un échange d'idées et de pratiques exemplaires concernant l'élaboration et la mise en place d'une formation à l'intention des directeurs du scrutin/directeurs adjoints et du personnel sur le terrain.
- En décembre, des employés d'Élections Manitoba ont participé à la conférence annuelle du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL) à Québec. Le COGEL se positionne comme l'organisation prédominante des administrateurs en éthique des gouvernements. Ses membres travaillent entre autres dans les domaines de l'éthique au gouvernement, de l'accès à l'information, des élections, du lobbying et du financement des campagnes électorales.

D. DIVULGATIONS FAITES DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

La *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)* est entrée en vigueur en avril 2007. Il n'y a pas eu de divulgation au sein d'Élections Manitoba, mais l'organisme demeure pleinement conscient des dispositions de la Loi. Dans le cas où un employé ferait une divulgation, Élections Manitoba veillera à ce que les règlements d'application de la Loi soient respectés.

Cette loi donne aux employés un processus clair pour la divulgation d'inquiétudes relatives à des affaires importantes et graves (des actes répréhensibles) dans la fonction publique du Manitoba et renforce la protection contre les représailles. La Loi élargit la protection déjà offerte dans le cadre d'autres lois manitobaines, ainsi que par les droits à la négociation collective, les politiques, les règles de pratique et les processus établis dans la fonction publique du Manitoba.

Les actes répréhensibles établis par la Loi comprennent ce qui suit : une infraction à une loi fédérale ou provinciale; un acte ou une omission qui présente un risque pour la sécurité publique, la santé publique ou l'environnement; un cas grave de mauvaise gestion ou le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible. La Loi n'a pas pour objet de traiter des questions courantes liées au fonctionnement ou à l'administration.

Voici un résumé des divulgations reçues par Élections Manitoba pendant l'exercice 2013-2014 :

Renseignements requis annuellement (en vertu de l'article 18 de la Loi)	Exercice 2013-2014
Nombre de divulgations reçues et nombre de divulgations auxquelles il a été donné suite et auxquelles il n'a pas été donné suite. <i>Alinéa 18 (2) a)</i>	NÉANT
Nombre d'enquêtes ouvertes à la suite des divulgations. <i>Alinéa 18 (2) b)</i>	NÉANT
Dans le cas où, à la suite d'une enquête, il est conclu qu'un acte répréhensible a été commis, la description de l'acte en question et les recommandations faites ou mesures correctives prises relativement à cet acte ou les motifs invoqués pour ne pas en prendre. <i>Alinéa 18 (2) c)</i>	NÉANT

E. PUBLICITÉ DU GOUVERNEMENT

Les paragraphes 92 (1) et (2) de la *Loi sur le financement des élections* stipulent le genre de renseignements qu'un ministère ou un organisme de la Couronne peut publier ou promouvoir dans une publicité le jour du scrutin ou au cours de la période électorale d'une élection générale ou partielle.

Toute personne qui croit qu'un ministère ou un organisme de la Couronne a enfreint les paragraphes 92 (1) et (2) de la Loi peut porter plainte auprès du commissaire aux élections.

L'article 93 de la *Loi sur le financement des élections* stipule que, si le commissaire aux élections conclut qu'une plainte est justifiée, il doit informer la directrice générale des élections des détails de l'infraction. Ces détails doivent ensuite être publiés dans le rapport annuel.

Pour le rapport annuel de 2013, le commissaire Bill Bowles a fourni les détails suivants à Élections Manitoba:

Le département des Services à la famille a illicitement publié de l'information au sujet d'une activité gouvernementale au cours de la période électorale entourant les élections partielles tenues le 28 janvier 2014 dans les circonscriptions électorales de Morris et Arthur-Virden.

Plus spécifiquement, le département a parrainé le 28 janvier 2014 un événement commémorant le 98^e anniversaire de l'obtention du droit de vote pour les femmes au Manitoba. Le département s'était associé à cet événement dans des publications antérieures et un représentant du département a officié comme maître de cérémonie. Le gouvernement a également distribué une invitation à cet événement au cours de la période électorale.

Une plainte a été déposée, et il y a eu une enquête. J'en ai conclu que la plainte était justifiée et que la participation de Département des Services à la famille à cet événement constitue une infraction à la section 92(1) de la *Loi sur le financement des élections*.

F. AUTRES ACTIVITÉS

Site Web

En mai 2013, Élections Manitoba a lancé son nouveau site Web, ce qui a permis d'atteindre deux objectifs importants. Premièrement, le site permet aux utilisateurs d'accéder aux renseignements propres aux élections et aux renseignements sur les activités en cours à un même endroit, au lieu d'avoir à aller et venir entre deux sites Web différents. Deuxièmement, l'expérience des utilisateurs est valorisée davantage, car il s'agit d'un site Web réactif qui permet une navigation efficace aussi bien à l'ordinateur qu'avec un appareil mobile sans fil.

Le site Web continue de fournir des renseignements utiles à l'ensemble des intervenants, y compris aux électeurs, aux participants politiques, aux médias, aux éducateurs et au grand public. Le site respecte les exigences relatives à la divulgation publique d'Élections Manitoba en donnant accès aux données sur les déclarations financières et aux autres renseignements d'ordre public stipulés dans la Loi.



ACTIVITÉS ÉLECTORALES

Élections partielles

Élection Manitoba maintient un état de préparation à tenir une élection en tout temps. Dès qu'un poste devient vacant à l'Assemblée législative, les préparatifs en vue d'une élection dans une circonscription électorale donnée s'enclenchent. C'était le cas en février, avec la démission de Mavis Taillieu, députée de la circonscription de Morris.

Plus tard dans l'année, nous nous sommes préparés en vue d'une seconde élection partielle lorsque le député de la circonscription d'Arthur-Virden, le député Larry Maguire, a abandonné son siège.

Un décret électoral a été délivré pour chacune des deux élections partielles le 27 décembre 2013. Le jour du vote a été fixé au 28 janvier 2014. Le recensement a été effectué en janvier, ce qui n'était pas évident avec les caprices de la météo. Il a fallu ajouter deux jours de plus à la période de recensement habituelle de 14 jours pour obtenir une liste des électeurs plus complète.

Un rapport complet sur les élections partielles tenues dans les circonscriptions de Morris et Arthur-Virden, comprenant des volets sur l'administration financière et le financement de la campagne électorale, sera fourni dans le rapport annuel de 2014.



MISES EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

RAPPORT DE L'ÉTUDE SUR LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

Contexte

Le 14 juin 2012, le projet de loi 33, Loi modifiant la Loi électorale, a reçu la sanction royale et est entré en vigueur. La nouvelle législation chargeait Élections Manitoba de déterminer si une liste électorale permanente devrait être établie au Manitoba. Après avoir consulté le comité consultatif visé à l'article 200 de la Loi électorale, le rapport a été déposé à l'Assemblée législative en juin 2013.

En préparant le rapport, Élections Manitoba a examiné la documentation existante portant sur l'historique de l'inscription des électeurs, a cherché à trouver les meilleures pratiques des autres administrations et a tiré des leçons de notre propre expérience dans l'organisation d'élections.

Principes directeurs

Le rapport compare deux processus d'inscription des électeurs, soit par recensement ou par l'établissement d'un registre permanent, tout en énumérant les principes directeurs d'une liste électorale. Ces principes directeurs sont les suivants :

- Intégrité – Le processus d'établissement et de maintien de la liste électorale doit être transparent et juste.
- Accessibilité – Le processus d'inscription des électeurs doit être accessible.
- Respect des droits des électeurs – Les électeurs doivent avoir le droit de ne pas s'inscrire.
- Qualité – Les renseignements que la liste contient doivent être aussi actuels, exacts et complets que possible.
- Confidentialité et sécurité – Les renseignements doivent être confidentiels et sécurisés.
- Fiabilité – Toutes les sources de renseignements doivent être fiables.

Avantages et défis du recensement et d'un registre permanent

Le rapport a évalué les avantages et les défis du recensement et d'un registre permanent en ce qui concerne le respect des principes directeurs. Les deux principaux avantages du recensement indiqués dans le rapport étaient la capacité de recueillir des renseignements sur les électeurs « en temps réel » et la possibilité d'informer les électeurs en personne de la tenue prochaine d'une élection tout en transmettant les renseignements dont ils ont besoin pour y participer. Les défis du recensement étaient associés au recrutement et au maintien en poste du personnel, à la difficulté de trouver les gens chez eux, aux inquiétudes relatives à la sécurité et aux coûts élevés.

Avant l'établissement d'un registre permanent des électeurs, nous recommandons que tous les partis viennent à un consensus sur les principes directeurs et les modalités. Parmi les défis mentionnés, il y avait le coût élevé de la création initiale, la dépendance à des sources secondaires et l'absence de communication en personne avec les électeurs pour les renseigner pendant une élection.

Éléments fondamentaux

Avant l'établissement d'un registre permanent des électeurs, nous recommandons qu'un consensus de tous les partis se dégage sur les principes directeurs et les modalités. Un moyen de parvenir à ce consensus pourrait être la consultation du comité consultatif établi en vertu de la *Loi électorale*.

Une fois le consensus atteint, plusieurs autres éléments de base ont été esquissés pour l'établissement d'un registre permanent. Ces éléments comprennent l'établissement de modalités relatives à la création et au maintien du registre, un libellé uniforme des adresses, un réseau routier provincial tenu à jour, des partenariats avec des sources fiables de données et un recensement définitif à la grandeur de la province dans le cadre duquel des renseignements sur la date de naissance et le sexe seraient recueillis.

Le rapport souligne aussi l'importance de se doter d'une infrastructure de TI en appui au registre permanent. Avant de créer le registre, les exigences opérationnelles et les besoins du système devraient être précisés, y compris les portails libre-service et les fonctions de sécurité. À la lumière de l'expérience des autres administrations et de sa propre analyse, Élections Manitoba recommandait de créer un logiciel pour assurer la gestion et le maintien du registre permanent, car des modifications importantes et une personnalisation seraient requises pour adapter toute solution commerciale qu'on peut se procurer actuellement.

Cette section du rapport fait également état des ressources humaines supplémentaires requises pour créer et maintenir un registre permanent, ainsi que les nouvelles initiatives en matière de fonctionnement et de communication qu'il faudrait mettre en œuvre pour favoriser la collecte et la gestion des données.

Modifications législatives

Enfin, plusieurs modifications législatives importantes seraient requises pour instituer un registre permanent, à commencer par l'autorisation d'ajouter la date de naissance et le sexe aux renseignements à recueillir auprès des électeurs. Ces renseignements permettraient à Élections Manitoba de créer un identificateur unique pour chaque électeur, ce qui faciliterait l'authentification et la gestion des renseignements sur les électeurs se trouvant dans la base de données.

Afin de permettre la création et la gestion d'un registre permanent, nous recommandons plusieurs modifications législatives supplémentaires.

Conclusion

Élections Manitoba est bien placé pour mettre en œuvre un registre permanent. Nous estimons qu'il faudrait quatre ans après la prochaine élection générale pour mener à bien toutes les initiatives requises pour établir un registre permanent au Manitoba. Il faut donc prendre une décision sans tarder afin de pouvoir aller de l'avant.



CAMPAGNE À LA DIRECTION

This En vertu de la *Loi sur le financement des élections*, les candidats à la direction d'un parti sont tenus de divulguer leurs rapports financiers. Cela permet d'accroître l'équité et la transparence du processus que les partis inscrits utilisent pour choisir leur chef.

Le Parti libéral du Manitoba a tenu une campagne à la direction le 26 octobre 2013. Trois candidats se faisaient la lutte.

Campagne à la direction de 2013 du Parti libéral du Manitoba **Date limite de dépôt des candidatures : le 27 janvier 2014**

Candidat	Prolongement (s'il y a lieu)	Date de dépôt
Axworthy, Bob	22 avril 2014	22 avril 2014
Bokhari, Rana	n.d.	24 janvier 2014
Lamont, Dougald	n.d.	24 janvier 2014

États financiers : campagne à la direction du Parti libéral du Manitoba de 2013

	Axworthy, Bob	Bokhari, Rana	Lamont, Dougald
	Final	Final	Final
Revenu et dépenses			
Dons	13 090 \$	8 903 \$	18 748 \$
Autre revenu	895	367	-
Revenu total	13 985	9 270	18 748
Dépenses	13 454	9 232	20 579
Excédent (déficit)	531	38	(1 831)
Actif et passif			
Actif	1 887	38	1 781
Passif	1 356	-	3 613
Valeur nette (déficit)	531 \$	38 \$	(1 831 \$)



PERSPECTIVES D'AVENIR

Dans l'année qui vient, Élections Manitoba commencera à recruter des directeurs du scrutin et des directeurs adjoints du scrutin en vue de la 41^e élection générale. À la fin de l'année, environ 75 des 114 postes requis étaient vacants. D'autres devaient être occupés par des personnes qui seront de retour après avoir travaillé pendant la 40^e élection générale.

Une campagne de publicité et de sensibilisation communautaire sera lancée afin de pourvoir les postes vacants. Pour simplifier les choses, on est en train d'élaborer un formulaire de demande en format PDF qui pourra être rempli en ligne sur le site Web d'Élections Manitoba. On modifie aussi le contenu du nouveau site Web pour y intégrer les responsabilités et exigences liées à chaque poste, de même que le processus de sélection. Élections Manitoba va aussi créer et mettre en place un outil d'évaluation en ligne pour faciliter la sélection des candidats.

La formation des directeurs du scrutin et des directeurs adjoints du scrutin sera répartie en trois séances, la première devant se tenir en novembre 2014. Le matériel de formation des directeurs du scrutin et du personnel sur le terrain est en train d'être révisé et mis à jour avec l'aide d'un spécialiste de la formation. Une série de vidéos d'animation est en voie d'élaboration afin de soutenir le matériel de formation sur le terrain et d'assurer une cohésion au chapitre de la prestation et du contenu dans les circonscriptions électorales.

Au cours de la prochaine année, d'autres études seront menées en ce qui concerne la création et le maintien d'une liste électorale permanente en vue du recensement définitif prévu dans le cadre de la 41^e élection générale, si jamais la législation relative à la création d'une liste permanente était adoptée.

En août 2014, Élections Manitoba sera l'hôte de la Conférence annuelle des administrateurs d'élections du Canada. Chaque année, la conférence donne l'occasion aux administrateurs d'élection de l'ensemble du Canada d'échanger de l'information et leur point de vue concernant la gestion des élections, des référendums et du financement des élections. La conférence permet aussi aux participants de tirer parti de l'expertise d'orateurs spécialisés dans des disciplines connexes. À l'issue de la conférence, un atelier sur la liste électorale permanente sera tenu avec des représentants de pratiquement toutes les administrations canadiennes (gouvernements des provinces, des territoires et du Canada).



RECOMMANDATIONS

Les textes législatifs autorisent la directrice générale des élections à recommander des modifications à la législation électorale du Manitoba dans le but d'améliorer ou de mettre à jour le processus électoral et de mieux servir l'électorat. Les recommandations de la directrice générale sont publiées dans les rapports annuels d'Élections Manitoba.

La directrice générale des élections consulte les comités consultatifs lorsqu'elle rédige ses recommandations. Cependant, les recommandations publiées le sont à sa discrétion exclusive.

Loi électorale

Les recommandations suivantes sont reprises du rapport annuel de 2012 :

1. Dossiers de candidature art. 55 – partie 6

Recommandation : Modifier l'article 55 comme suit :

- i. Réduire à moins de 100 le nombre de noms et d'adresses d'électeurs, signatures à l'appui, exigé dans le dossier de candidature de la personne qui désire se porter candidat.
- ii. Inclure le nom de la ou des personnes qui ont recueilli le nom des électeurs dans le dossier de candidature.

Contexte : L'article 55 de la *Loi électorale* exige des personnes qui désirent se porter candidats qu'elles obtiennent pour leur dossier de candidature le nom, l'adresse et la signature d'au moins 100 électeurs admissibles dans leur circonscription électorale. Même si cette exigence vise à valider le fait que la personne bénéficie d'un soutien dans sa volonté de se porter candidat, elle est considérée par certains participants politiques comme un obstacle à la participation. Par ailleurs, certains candidats se sont interrogés sur le temps nécessaire au directeur du scrutin pour vérifier un dossier de candidature ou régler des choses.

Le nombre de noms exigés dans la plupart des autres administrations est sensiblement inférieur. Le Manitoba, le Québec et le Canada sont les seules administrations à exiger 100 noms. Il convient également de noter que la taille des circonscriptions électorales au Québec et au Canada est bien supérieure à celles du Manitoba. Dans les autres administrations, le nombre de noms exigés varie de quatre en Saskatchewan à 75 en Colombie-Britannique.

À l'exception de l'Ontario et du Québec, les autres administrations exigent également un dépôt de fonds à la présentation du dossier de candidature. Le Canada exige une somme de 1 000 \$, tandis que toutes les autres administrations exigent un dépôt variant de 100 \$ à 500 \$. L'obligation d'effectuer un tel dépôt pourrait être considérée comme un obstacle pour certains candidats et n'est donc pas recommandée.

Par conséquent, compte tenu des modèles du Québec et de l'Ontario où aucun dépôt n'est exigé, et où les circonscriptions électorales sont de 2 ½ à 3 fois plus grandes qu'au Manitoba, le nombre de noms de personnes soutenant une mise en candidature au Manitoba pourrait être réduit par souci d'uniformité avec les autres administrations.

Afin de faciliter plus avant le processus de mise en candidature, il est recommandé que, pour chaque nom recueilli dans le dossier de candidature, la personne ayant recueilli la signature correspondante soit identifiée. Pour accélérer la collecte des noms, il arrive que la personne désirant se porter candidat fasse circuler son dossier de candidature parmi les travailleurs de sa campagne. Ce processus probablement efficace pour le candidat peut aussi faire que plusieurs personnes recueillent l'information requise.

Une fois que la personne qui désire se porter candidat a présenté son dossier de candidature, le directeur du scrutin doit vérifier que chaque personne ayant signé un dossier de candidature est un électeur admissible dans la circonscription électorale. Cela exige du temps, et la tâche peut être compliquée par le fait que le directeur du scrutin a parfois des difficultés à lire le nom et l'adresse des signataires, ce qui peut retarder le processus de vérification des noms. Dans ces cas, il est possible que le directeur du scrutin doive entrer en contact avec le bureau de campagne à des fins de vérification. Si le directeur du scrutin sait qui a recueilli chaque nom dans le dossier de candidature, il pourrait être plus facile pour le personnel de campagne de vérifier les noms et adresses indiqués.

Le fait de réduire le nombre de signatures d'électeurs exigé pour un dossier de candidature et d'exiger que soit indiqué le nom de la personne ayant recueilli le nom des signataires facilitera la participation tout en renforçant l'efficacité.

2. Congés des directeurs du scrutin et des directeurs adjoints du scrutin par. 17(2)

Recommandation : Prolonger le congé du directeur du scrutin et du directeur adjoint du scrutin prévu au paragraphe 17 (2) jusqu'au 14 jours après le jour du scrutin, de manière à le faire coïncider avec l'achèvement par le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin de toutes leurs tâches en vertu de la *Loi électorale*.

Contexte : Actuellement, le congé accordé aux directeurs du scrutin et aux directeurs adjoints du scrutin prend fin le jour où le candidat est déclaré élu, soit sept jours après la tenue de l'élection. La tâche très importante consistant à retourner le bref électoral, qui désigne officiellement le candidat devant être assermenté comme député, n'a lieu qu'au bout de sept jours. Ce délai permet à un candidat ou un électeur de présenter une requête en dépouillement devant les tribunaux s'il le juge nécessaire. Au cours de cette semaine, les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints doivent aussi achever leurs rapports et fermer le bureau. Le report de la fin du congé laissera plus de temps pour l'accomplissement de ces tâches. Avec une prolongation d'une semaine, le congé accordé aux directeurs du scrutin et aux directeurs adjoints du scrutin prendrait fin.

3. Bureaux de scrutin en établissement par. 137(1)

Recommandation : Cette recommandation comprend deux volets :

Premièrement, élargir le recours à des bureaux de scrutin en établissement pour inclure des établissements comme les installations avec services de soutien, les résidences-services ou tout autre établissement résidentiel exploité pour prodiguer soins et traitements aux personnes âgées afin de mieux desservir les aînés du Manitoba.

Deuxièmement, mettre en place des bureaux de scrutin en établissement non seulement dans les établissements de soins de santé, mais aussi dans des locaux communs ou des résidences logeant des personnes âgées ou des personnes handicapées. Ce groupe de Manitobains bénéficiera ainsi d'une accessibilité accrue au vote.

Contexte : Actuellement, les bureaux de scrutin en établissement doivent être mis en place dans les établissements de soins de santé et les établissements correctionnels. Les établissements de soins de santé désignés dans la *Loi électorale* sont les hôpitaux, les foyers de soins personnels et les centres de développement. Dans le contexte actuel, un grand nombre de personnes âgées choisissent de vivre dans des établissements intermédiaires qui fournissent des services répondant à leurs besoins, comme les établissements de vie autonome, les résidences pour 55 ans et plus et les installations avec services de soutien. Les personnes qui résident dans de tels établissements ont des aptitudes à se déplacer variables, et un grand nombre d'entre elles profiteraient de la mise en place d'un bureau de scrutin dans leur résidence.

En vertu de la législation, un bureau de scrutin ne peut être mis en place que dans des immeubles à logements multiples comptant au moins 100 logements, ce qui fait que les résidents d'un immeuble comptant moins de 100 logements doivent se déplacer jusqu'à un bureau de scrutin hors de leur immeuble. En donnant suite à la première partie de cette recommandation, cela favoriserait une plus grande accessibilité au vote pour les personnes âgées qui vivent dans des résidences comptant moins de 100 logements, car elles pourraient bénéficier d'un bureau de scrutin mis en place dans leur résidence.

Plusieurs autres administrations canadiennes autorisent le vote dans les résidences pour personnes âgées, tel que recommandé ci dessus – la Colombie Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Canada.

En ce qui a trait au second volet de la recommandation, il arrive souvent dans les régions rurales du Manitoba que les résidences-services sont adjacentes aux foyers de soins personnels. En permettant aux résidents de ces locaux communs de voter dans l'établissement de soins de santé adjacent où un bureau de scrutin en établissement a été établi, cela favoriserait leur plus grande accessibilité au vote. L'emplacement de ces bureaux de scrutin devrait être proposé par le directeur du scrutin et approuvé par la directrice générale des élections, comme c'est le cas pour les bureaux de scrutin par anticipation supplémentaires mentionnés au paragraphe 125 (5).

4. Copies des listes électorales préliminaires par. 75 (1)

Recommandation : Élargir la définition des personnes auxquelles on peut remettre les listes électorales préliminaires pour une élection à date fixe de manière à y inclure les candidats répondant à la définition donnée dans la *Loi sur le financement des élections*.

Contexte : Dans une élection à date fixe, les listes électorales préliminaires sont achevées de 8 à 14 jours avant la délivrance du bref et l'acceptation des dossiers de candidature. La disposition législative actuelle prévue au paragraphe 75 (1) stipule qu'une copie de la liste électorale préliminaire doit être remise à chaque candidat à l'élection. Un candidat est défini dans la *Loi électorale* comme une personne dont le dossier de candidature a été accepté par le directeur du scrutin; toutefois, les dossiers de candidature ne peuvent être acceptés par le directeur du scrutin qu'après la délivrance du bref. Un candidat est défini dans la *Loi sur le financement des élections* comme une personne déclarée candidate par un parti inscrit ou par une association de circonscription à l'élection devant avoir lieu dans une circonscription électorale.

Par ailleurs, le paragraphe 95 (1) de la *Loi électorale* stipule qu'une liste électorale peut être utilisée « pour aider un parti politique inscrit, un candidat dont la candidature a été approuvée sous le régime de la présente loi, un candidat au sens de la *Loi sur le financement des élections* ou un député à l'Assemblée à communiquer avec les personnes inscrites sur la liste ».

Au cours de la dernière élection générale, en vertu du paragraphe 95 (1), nous avons pu remettre les listes électorales préliminaires aux candidats en vertu de la *Loi sur le financement des élections*. Cependant, comme la définition de *candidat* dans la *Loi électorale* n'est pas la même que dans la *Loi sur le financement des élections*, cela clarifiera le droit à recevoir la liste électorale à condition que le paragraphe 75 (1) soit modifié de manière à stipuler qu'un candidat, tel que ce terme est défini dans la *Loi électorale* ou la *Loi sur le financement des élections*, a le droit de recevoir la liste électorale préliminaire.

5. Scrutin des absents par. 140 (4) - 6(b), 143(3 et 4), 146(1)

Recommandation : Modifier l'échéancier régissant la période pendant laquelle les directeurs du scrutin peuvent accepter la demande de vote d'un absent et une trousse de vote complète peut être délivrée, puis renvoyée dûment remplie au directeur du scrutin. Ce changement aurait pour conséquence de rendre acceptable un bulletin de vote spécial sur lequel ne figurerait qu'un nom de parti politique inscrit.

Contexte : Le scrutin des absents est offert aux personnes qui seront absentes pendant le scrutin par anticipation et le jour du scrutin. Ces personnes sont notamment les vacanciers, les personnes en déplacement professionnel hors de la province, les étudiants qui font leurs études hors de la province et les membres des Forces canadiennes affectés hors de la province.

La législation actuelle concernant le scrutin des absents stipule que les électeurs doivent présenter une demande à la directrice générale des élections avant le déclenchement d'une élection et directement auprès d'un directeur du scrutin après le déclenchement d'une élection. Toute

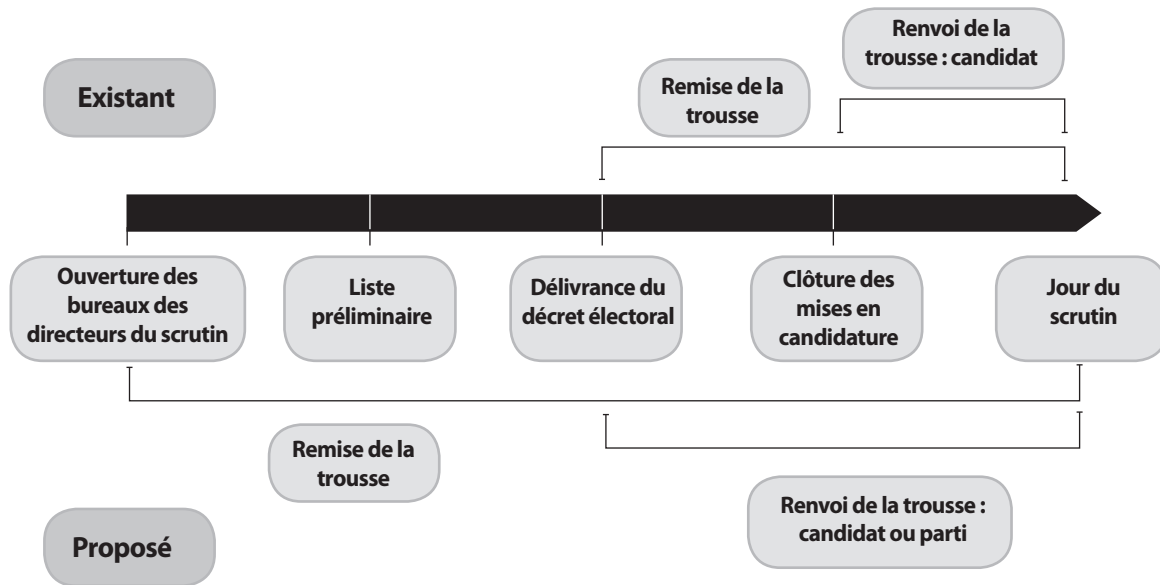
demande en possession de la directrice générale des élections lorsque les brevets sont délivrés est envoyée au directeur du scrutin correspondant. Le directeur du scrutin veille à ce que toutes les demandes soient dûment remplies et à ce que les pièces d'identité exigées aient été fournies. L'électeur reçoit alors une trousse de vote comprenant des instructions, un bulletin de vote spécial et les enveloppes nécessaires au renvoi du bulletin rempli. Si le processus de mise en candidature est clos, une liste des candidats figurera aussi dans la trousse. Si ce processus n'est pas encore clos, des dispositions sont prises pour l'envoi de la liste définitive de candidats à l'électeur par courriel, télécopieur ou téléphone. L'électeur ne peut renvoyer son bulletin au directeur du scrutin qu'après avoir reçu l'information sur les candidats officiels. Étant donné que l'alinéa 146 (1) f) de la Loi électorale stipule qu'une liste des candidats doit être envoyée à l'électeur pour compléter la trousse de vote « dès la clôture des mises en candidature », cela signifie que le vote ne peut pas se faire avant la clôture des mises en candidature. Les électeurs doivent ensuite renvoyer la trousse de vote au bureau du directeur du scrutin au plus tard à 20 h le jour du scrutin.

Pendant une élection à date fixe, les bureaux des directeurs du scrutin sont ouverts 75 jours avant le jour du scrutin de manière à ce que le recensement puisse débuter. Au cours de la dernière élection, étant donné que la population avait été informée bien à l'avance de la tenue de l'élection, des demandes de scrutin des absents avaient été reçues par les directeurs du scrutin bien longtemps avant la délivrance des brevets. Souvent, ces demandes avaient été remises en personne, et les électeurs s'attendaient alors à être en mesure de recevoir un bulletin et de voter pour un candidat dès la présentation de leur demande, alors que les directeurs du scrutin devaient en fait attendre la délivrance des brevets pour remettre les trousse de vote. Les directeurs du scrutin ont fait savoir que certains électeurs étaient très frustrés, car leurs projets de voyage ne leur permettaient pas nécessairement de fournir avec certitude une adresse à laquelle la trousse de vote serait envoyée une fois les brevets délivrés.

Afin de mieux desservir les électeurs qui ont recours au scrutin des absents, l'adoption des mesures suivantes est recommandée :

- L'acceptation des demandes par les directeurs du scrutin dès l'amorce du recensement. Les bureaux de chaque circonscription électorale sont ouverts à cette période et il est pratique pour les électeurs de s'y rendre.
- La remise de la trousse de scrutin des absents aux électeurs à tout moment une fois la liste électorale préliminaire achevée. Le fait de disposer de la liste électorale préliminaire permettra d'y barrer le nom des électeurs afin de suivre ceux qui ont déjà voté. Le fait de ne pas attendre la délivrance du brevet facilitera la remise ou l'envoi de la trousse aux électeurs, en particulier aux personnes qui se trouvent à l'étranger. Les instructions pour le scrutin des absents devraient indiquer que la trousse de vote ne doit pas être remplie ou renvoyée avant le déclenchement de l'élection. Cela atténuerait certains problèmes, comme la transmission des bulletins au personnel des Forces canadiennes à des endroits comme l'Afghanistan et leur renvoi dans les délais, ce qui a posé des problèmes lors des élections passées. Elections British Columbia a fait une recommandation de même nature, pour des raisons semblables.
- Compte tenu du renvoi de trousse de vote avant la clôture des mises en candidature, l'acceptation du bulletin de vote spécial d'un électeur absent si le seul élément écrit sur le bulletin est le nom d'un parti politique inscrit. La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse et Terre Neuve considèrent valide un bulletin portant uniquement le nom d'un parti politique.

La figure suivante illustre l'effet que cette recommandation aurait sur le calendrier :



6. Avis d'élection art. 51 (2)

Recommandation : Supprimer l'obligation d'afficher l'avis d'élection dans chaque section de vote rurale.

Contexte : La législation actuelle stipule que l'avis d'élection doit être affiché dans le bureau du directeur du scrutin et, si la circonscription électorale comporte une section de vote rurale, dans au moins un lieu de cette section où les électeurs le verront. Le paragraphe 51 (3) permet également à la directrice générale des élections d'ordonner ou d'autoriser qu'un avis supplémentaire soit donné au public.

Apparemment, la législation remonte aux années 1930. À l'époque, l'avis d'élection devait être affiché à deux endroits bien visibles dans chaque section de vote ainsi que dans les lieux où se tenaient les réunions du conseil municipal. Aujourd'hui, avec la technologie moderne et la campagne publicitaire menée pour informer du jour du scrutin, de la période de révision, du scrutin par anticipation et des déclarations de candidatures, l'affichage d'un avis imprimé dans chaque section de vote de la circonscription électorale est moins efficace que le recours à la technologie. Par ailleurs, il est de plus en plus difficile d'obtenir l'approbation de divers endroits pour afficher l'avis dans certaines installations, et l'affichage entraîne souvent des coûts.

7. Période électorale à date fixe sous-alinéa 49 (1) c) (i)

Recommandation : En 2008, il a été établi que les élections auraient une date fixe. Il est recommandé que l'on modifie aussi le sous-alinéa 49 (1) c) (i) afin d'établir une période à date fixe après la date de

délivrance du décret électoral plutôt qu'une période variable d'au moins 28 jours mais ne dépassant pas 35 jours après la date de délivrance du décret électoral.

Contexte : La tenue d'élections à date fixe assure de meilleurs services et une plus grande efficacité du déroulement des élections, ainsi qu'une plus grande égalité des chances pour tous les participants politiques. En éliminant la possibilité d'établir une période électorale à date variable, les règles du jeu seraient plus justes et plus claires pour l'ensemble des intervenants. Cela favoriserait une gestion équitable des dépenses électorales en aidant les personnes faisant campagne à mieux gérer leurs dépenses électorales à l'intérieur des plafonds établis. Cela pourrait aussi les aider à planifier leurs opérations et à mieux gérer les dépenses engagées en période non électorale, évitant ainsi les problèmes afférents à la répartition des dépenses électorales remboursables et des dépenses non électorales qui ne sont pas remboursables. Une période électorale à date fixe faciliterait également le recrutement des fonctionnaires électoraux et des travailleurs bénévoles de campagne électorale. La Colombie-Britannique et l'Ontario ont aussi établi des dates fixes pour la tenue des élections et ont une période électorale à date fixe de 28 et 29 jours respectivement.

8. Période de révision par. 77 (1)

Recommandation : Que l'on raccourcisse la période de révision prévue au paragraphe 77 (1) de façon à ce qu'elle se termine le troisième lundi précédant le jour du scrutin plutôt que le second jeudi précédant le jour du scrutin, afin de fournir plus de temps pour transmettre la liste électorale officielle aux endroits pertinents pour le premier samedi du scrutin par anticipation.

Contexte : Conformément au paragraphe 77 (1), la révision se termine le deuxième jeudi précédant le jour du scrutin afin que la liste électorale révisée soit terminée le jour suivant, soit le deuxième vendredi précédant le jour du scrutin. Le paragraphe 125 (5) permet de commencer le scrutin par anticipation le jour suivant dans n'importe quel bureau, soit le deuxième samedi précédant le jour du scrutin. Il devient alors très difficile de terminer la liste électorale révisée, de l'imprimer et de la remettre, ce samedi-là, aux bureaux de scrutin par anticipation, qui se trouvent souvent à une certaine distance du bureau du directeur du scrutin. Le samedi étant dans de nombreuses collectivités une journée idéale pour la tenue d'un scrutin par anticipation, cela pourrait ne pas se passer en vertu de la Loi actuelle, car la liste électorale officielle ne pourrait pas atteindre à temps les bureaux de scrutin éloignés.

Même en réduisant la période de révision, il y aurait tout de même 25 jours de révision après 33 jours de recensement, ce qui se traduirait par une période importante pour établir une liste électorale complète.

Loi sur le financement des élections

Les recommandations suivantes sont reprises du rapport annuel de 2012 :

1. Restrictions applicables à la publicité du gouvernement art. 92

Recommandation : Clarifier et renforcer l'article 92 de la *Loi sur le financement des élections* en y incorporant une restriction spécifique concernant l'utilisation des ressources gouvernementales.

Contexte : L'article 92 de la *Loi sur le financement des élections* impose des restrictions sur la publicité du gouvernement le jour du scrutin et au cours des 90 jours qui le précèdent dans le cas d'élections à date fixe et pendant la période électorale dans le cas d'autres élections. Cet article vise à empêcher l'utilisation de ressources publiques par le gouvernement pour la campagne électorale de manière à assurer le caractère équitable du processus électoral tout en préservant la continuité des activités gouvernementales nécessaires. Même si l'article 92 est conforme à l'intention fondamentale de la Loi, à savoir assurer le caractère équitable du financement de la campagne, il ne mentionne pas précisément les « finances ou ressources gouvernementales », ce qui peut mener à des problèmes d'interprétation. L'incorporation à cet article d'une mention précise relative à l'utilisation des ressources gouvernementales permettrait de clarifier davantage l'interprétation de la législation.

2. Recouvrement des pénalités de retard art. 70

Recommandation : Modifier l'article 70 de manière à y inclure un délai pour le recouvrement des pénalités de retard, afin d'appliquer les pénalités de retard plus efficacement. En conséquence, l'article devrait être modifié pour mentionner que les pénalités de retard doivent être payées dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la directrice générale des élections.

Contexte : Une personne qui ne dépose pas l'état, le rapport, le dossier ou le renseignement exigé avant l'expiration du délai est passible d'une pénalité de retard. Une fois le délai expiré, une pénalité de retard de 25 \$ est imposée par jour de retard pour une période de 30 jours maximum. La personne est avisée du montant payable une fois que l'information a été reçue ou, si l'information n'est pas reçue, une fois le délai expiré. Actuellement, le délai imparti pour le paiement des pénalités de retard n'est pas spécifié dans la *Loi sur le financement des élections*. Toutefois, dans la pratique, nous demandons que le paiement soit effectué dans les 30 jours, ce qui est conforme à d'autres exigences en matière de dépôt. Afin de clarifier le délai imparti pour le paiement des pénalités de retard, il est recommandé que l'article soit modifié en indiquant un délai de 30 jours.

AUTRES LOIS SE RAPPORTANT AU DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

1. Réglementation liée aux référendums

Recommandation : Élaborer une loi sur les référendums. Cette loi devrait traiter du déroulement administratif des référendums et des dispositions concernant le financement des campagnes connexes.

Contexte : Cette recommandation a été présentée pour la première fois en 2000 et reconduite de 2001 à 2008. À la réunion du Comité permanent des affaires législatives du 2 mai 2006, le premier ministre du Manitoba a proposé de déposer une loi sur les référendums après l'élection générale suivante. Le besoin d'avoir des règles clairement formulées par tous les députés par l'entremise de l'Assemblée législative s'accroît à mesure que s'étendent les motifs justifiant le recours possible à des référendums.

Les trois lois du Manitoba suivantes exigent la tenue d'un référendum dans certaines circonstances :

- i. Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables*
- ii. Loi sur l'Hydro-Manitoba*
- iii. Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*

Ces trois lois prévoient la tenue et l'administration d'un référendum selon le même processus suivi pour une élection générale en vertu de la Loi électorale, avec les modifications nécessaires.

De nombreuses dispositions de la Loi électorale sont facilement transférables à un référendum. Toutefois, certaines questions spécifiques liées à la tenue d'un référendum exigeraient l'adoption d'un règlement, en particulier :

- Précisément, comment et quand la question référendaire est-elle établie?
- Quelle doit être la durée de la période référendaire étant donné l'absence de période de mise en candidature?
- Doit-il y avoir des comités référendaires? Comment doivent-ils être établis, inscrits ou réglementés?
- Les comités référendaires seraient-ils assujettis aux dispositions relatives au financement des campagnes?
- Les comités référendaires pourraient-ils désigner des représentants qui seront présents aux centres de scrutin?
- Des règles particulières s'appliqueront-elles au dépouillement judiciaire d'un référendum?
- Qui sera autorisé à demander un dépouillement judiciaire?
- Un référendum et une élection peuvent-ils se dérouler en même temps?
- Le même tarif des honoraires du personnel électoral s'applique-t-il?
- Y aura-t-il des infractions référendaires?
- Les résultats seront-ils exécutoires?

Au cours des élections générales, des dispositions relatives au financement des campagnes électorales s'appliquent aux candidats et aux partis politiques. La législation sur les référendums devrait comprendre des dispositions semblables pour le financement des campagnes. Le paragraphe 11 (3) de la *Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables*, le paragraphe 15.3 (4) de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* et l'article 14.14 de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* traitent de cette exigence en établissant la réglementation à adopter. Les questions liées au financement des campagnes devant être traitées par la réglementation ou par une loi sur les référendums sont notamment les plafonds de dépenses, les dons, la divulgation des renseignements financiers, les dispositions liées au soutien financier par le public, l'inscription des participations et les agents officiels.

Il faudrait exiger des groupes et des particuliers participant à un référendum (c.-à-d. les comités référendaires) qu'ils incluent une autorisation aux publicités commanditées. Comme pour les élections, les électeurs aux référendums ont le droit de savoir qui participe et tente d'influer sur leur vote.

Une législation sur les référendums existe dans plusieurs administrations électorales canadiennes. Le Québec traite de toutes les questions pertinentes dans sa loi sur les référendums. L'Alberta, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont un nombre limité de thèmes inclus à leur législation respective et traitent de la plupart des questions par règlement. Le Canada traite de la plupart des questions dans sa législation.

L'établissement d'une loi sur les référendums clarifierait toutes les questions concernant la tenue d'un référendum. Dans l'intervalle, des dispositions réglementaires pourraient être élaborées en application de la législation existante.

ORGANIGRAMME D'ÉLECTIONS MANITOBA

Directrice générale des élections

Directeur général adjoint des élections

